

Arrêt

n° 139 550 du 26 février 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE CROOCK loco Me S. MICHOLT, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, Musulman, et provenant de la localité d'Alexandrie (République arabe d'Egypte).

Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté votre pays le 01 juillet 2013. Vous auriez gagné l'Espagne ou vous auriez séjourné illégalement jusqu'au 30 août 2013. Vous auriez ensuite quitté ce pays pour rejoindre la Belgique ou vous seriez arrivé le 01 septembre 2013. Vous avez demandé l'asile le 22 novembre 2013.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants: Après avoir obtenu votre diplôme de droit vous auriez ouvert votre cabinet d'avocat à Alexandrie. En 2010 et en 2011 (à des dates indéterminées), vous auriez reçu une convocation militaire afin d'effectuer un entraînement. Vous auriez effectué ces entraînements et vous auriez ensuite repris vos activités professionnelles. Le 28 juin 2013, le Cheick de votre quartier se serait présenté à votre domicile afin de vous remettre une convocation militaire. Ce jour-là, vous étiez en train de manifester à Alexandrie, l'Egypte était alors divisée entre partisans et adversaires du président islamiste égyptien Mohamed Morsi. Votre père, présent au domicile familial ce jour-là, n'aurait pas accusé réception de cette convocation et il vous aurait immédiatement averti par téléphone. En raison du climat régnant en Egypte, par crainte d'aller devoir combattre et de tuer des innocents, vous auriez décidé de trouver refuge chez oncle paternel, à Alexandrie. Le 01 juillet 2013, votre père aurait obtenu l'aide de l'un de ses amis, commandant de bord, lequel aurait accepté de vous prendre à bord de son navire. Le 11 juillet 2013, vous auriez été déposé sur le sol espagnol. Vous auriez été aidé par des compatriotes qui vous auraient ensuite recommandé de gagner la Belgique, ce que vous auriez fait. Le 06 octobre 2013, jour de la fête nationale égyptienne, vous auriez organisé et pris part à une manifestation organisée à Anvers, pour protester contre le régime militaire en Egypte.

En cas de retour dans votre pays, vous craigniez d'être tué ou emprisonné par les autorités égyptiennes car vous n'auriez pas répondu à une convocation militaire.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif une copie de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre acte de naissance, de votre diplôme, de votre carte de membre du syndicat des avocats, votre carnet militaire, des photographies vous montrant participant à la manifestation du 06 octobre 2013 à Anvers.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 20 mai 2014) car vous n'auriez pas donné suite à une convocation militaire. Or, vous affirmez avoir fait une demande de passeport auprès de l'ambassade égyptienne à Bruxelles dès votre arrivée en Belgique (Cfr. Page 8 de la déclaration effectuée à l'Office des étrangers et page 6 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Questionné à ce sujet au Commissariat général, vous précisez avoir initié une procédure d'obtention de passeport auprès des autorités diplomatiques de votre pays en Belgique afin de pouvoir retourner en Egypte dans l'éventualité où la situation se serait calmée (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Force est de relever que le fait de vous adresser aux autorités de votre pays dès votre arrivée sur le territoire belge est manifestement contradictoire avec l'attitude d'une personne qui craint d'être persécuté par ces mêmes autorités. Relevons encore que vous avez attendu plus de deux mois et demi après votre arrivée en Belgique pour vous réclamer de la protection offerte par la Convention de Genève. Cet attentisme est incompatible avec le profil d'une personne qui déclare craindre d'être tué ou emprisonné en cas de retour en Egypte. Confronté au Commissariat général, sur ce laps de temps, vous déclarez n'avoir pas eu l'intention au départ de demander l'asile mais que vous espériez que la situation se calme dans votre pays afin de pouvoir y retourner (Cfr. Page 7 du rapport d'audition du 20 mai 2014) mais vous restez en défaut d'étayer davantage vos propos. Ces constats portant sur la sollicitation d'un passeport national sur le sol belge et sur le temps que vous avez mis pour introduire une demande d'asile en Belgique ruinent la crédibilité de vos propos. Partant il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Interrogé ensuite les conséquences de votre fuite, de votre refus de répondre à une convocation militaire et des éventuelles poursuites qui seraient menées contre vous par vos autorités nationales, vous ne savez pas livrer le moindre élément concret. Ainsi vous affirmez être recherché officiellement dans votre pays mais lorsqu'il vous est demandé de détailler vos propos vous restez vague (Cfr. Page 12 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Observons encore que vous affirmez avoir des contacts quasi quotidiens avec vos proches restés en Egypte (Cfr page 4 du rapport d'audition du 20 mai 2014) mais vous déclarez que vos parents ne se seraient pas informés de votre situation car ils resteraient enfermés chez eux (Cfr. Page 12 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Cette explication n'est pas convaincante et il est surprenant que vous n'accordiez pas davantage d'intérêt sur les suites de votre désertion et du sort qui vous serait réservé par les autorités égyptiennes. L'ensemble des constats susmentionnés doit être considéré

comme importants car il porte sur les faits qui vous auraient amené à quitter votre pays. Partant il est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre requête, vous invoquez également le fait que vous auriez pris part à des manifestations politiques en Belgique et exprimé ainsi votre opinion contre le pouvoir égyptien (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Questionné davantage à ce sujet, vous invoquez dans un premier temps avoir pris part à toutes les manifestations organisées par la communauté égyptienne en Belgique (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 20 mai 2014) avant de revenir sur vos déclarations et préciser n'avoir pas participé à d'autres manifestation que celle du 06 octobre 2013 à Anvers (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Vous affirmez également avoir été l'un des organisateurs de la manifestation du 06 octobre 2013 mais vous ne savez pas étayer vos propos à ce sujet. Vous vous contentez de dire que vous avez organisé la manifestation avec les individus se trouvant sur les photographies versées au dossier administratif (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Interrogé ensuite sur ces personnes, vous déclarez qu'il s'agit d'égyptiens vivant en Belgique et qu'ils n'appartiennent à aucune organisation précise (Cfr. page 14 du rapport d'audition du 20 mai 2014). Le caractère confus, vague et contradictoire de vos allégations concernant la manifestation de vos idées politiques en Belgique ne sont pas convaincantes. Cela ne me permet pas de conclure qu'il existe une crainte dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les photographies relatives à la manifestation du 06 octobre 2013 ne permettent dès lors pas de renverser les éléments de motivation relevés dans la présente décision.

Vous vous contentez ensuite de renvoyer à des faits de nature générale en Egypte. Un simple renvoi à la situation générale défense des droits de l'homme, sans préciser en quoi cette situation ou ces constatations s'appliquent à votre situation personnelle, ne suffit pas à démontrer que vous seriez réellement persécuté et menacé dans votre pays ou que vous y seriez exposé à un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne ensuite la situation générale Egypte, il convient de faire les observations suivantes : Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés.

Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette

organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous avez présenté votre diplôme votre carte d'identité, votre acte de naissance, la copie de votre passeport, votre carnet militaire, votre carte de membre du syndicat des avocats. Force est d'observer que ces documents attestent de votre identité, de votre parcours académique et militaire, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, ils ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), ainsi que la violation « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des rapports internationaux, des articles internationaux et des articles de presse, relatifs aux droits de l'Homme et à la situation sécuritaire en Égypte.

3.2. Par porteur le 10 février 2015, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 3 décembre 2014 intitulé « COI Focus - Egypte - Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué relève un faisceau d'éléments empêchant d'estimer fondés la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3.1. Le Conseil relève particulièrement le comportement incohérent du requérant qui sollicite l'obtention d'un document de voyage auprès de ses autorités nationales alors qu'il déclare craindre d'être persécuté par celles-ci, ainsi que le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui fuit son pays par crainte d'y être persécuté. À cet égard, la partie requérante n'apporte pas de justification convaincante permettant d'expliquer l'écoulement de ce délai de plus de deux mois.

5.3.2. Le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret et pertinent concernant les conséquences de son refus de répondre à une convocation militaire et de sa fuite d'Égypte ; le Conseil constate dès lors que le requérant n'accorde pas grand intérêt aux conséquences de sa désertion, pas plus qu'au sort que les autorités égyptiennes lui réservent.

5.3.3. Enfin, le Conseil relève le caractère confus, vague et contradictoire des déclarations du requérant au sujet de sa participation à des manifestations en Belgique contre le pouvoir actuellement en place en Égypte. En tout état de cause, la seule circonstance pour le requérant d'avoir participé à des manifestations en Belgique, au vu de son profil, ne peut pas induire, dans son chef, une crainte de persécution.

5.3.4. Partant en soulevant ce faisceau d'éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'informations relatives aux « déserteurs ». Le Conseil constate cependant, d'une part, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'attester la réalité de la réception de convocations militaires ainsi que de sa « désertion » et, d'autre part, que le requérant ne produit lui-même aucune information générale quant aux risques et craintes encourus par les « déserteurs » en Égypte.

5.5.2. La partie requérante insiste sur le fait que le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile ne peut pas être interprété comme une absence de crainte dans le chef du requérant. Il ressort néanmoins de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie requérante a décidé d'introduire sa demande de protection internationale davantage en raison de la situation qui prévaut actuellement en Égypte qu'au raison d'une crainte liée à la désertion alléguée du requérant. À ce sujet, le Conseil renvoi à l'argumentation développée au point 6.4.

5.5.3. Elle indique avoir osé se rendre à l'ambassade d'Égypte en Belgique en raison de l'absence de militaire à l'ambassade. Néanmoins, cette explication ne convainc nullement le Conseil ; si le requérant nourrissait des craintes à l'égard de ses autorités nationales, il n'aurait pas pris le risque d'entreprendre des démarches administratives auprès de celles-ci.

5.5.4. Elle explique encore ne pas pouvoir fournir d'information quant aux suites liées à sa désertion en raison du fait que sa famille a également des craintes vis-à-vis des autorités égyptiennes et qu'elle ne cherche dès lors pas à obtenir des informations au sujet de la situation du requérant. En l'absence d'élément probant, le Conseil ne peut que constater qu'il ne s'agit là que de conjectures et d'hypothèses non autrement étayées.

5.5.5. Alors que la partie requérante affirme craindre des persécutions en cas de retour en Égypte en raison de sa désertion mais également en raison du fait que le requérant a ouvertement critiqué le régime égyptien en Belgique, le Conseil constate que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément probant et qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il a un profil particulier pouvant engendrer des craintes dans son chef.

5.5.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'ensemble des rapports et articles annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'attester le fondement de la crainte du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En l'espèce, Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document du 3 décembre 2014 intitulé « COI Focus - Egypte – Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de procédure).

Le Conseil constate, à l'examen de ce document, ne modifiant pas fondamentalement les conclusions du document du 8 avril 2014 intitulé « COI Focus - Egypte – Situation sécuritaire », que la situation sécuritaire en Égypte est incertaine. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cet État.

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas susceptibles de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Égypte ou d'attester qu'un changement notoire serait intervenu à cet égard dans ce pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS